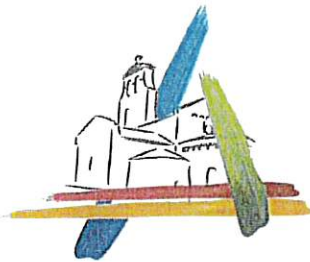


DÉPARTEMENT
DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Mairie
de
SAINT-ANDRÉ



**ARRETE N°188-2024 DE MISE EN ENQUETE
PUBLIQUE DE LA DECLARATION DE PROJET
VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN
LOCAL D'URBANISME POUR PERMETTRE LA
RÉALISATION D'UN VILLAGE DE PRODUCTEURS
AU LIEU DIT LA CARRERRASSA NORD (ARRÊTE
MODIFICATIF- REMPLACE L'ARRÊTE 169-2024
DU 22 JUILLET 2024 AYANT LE MÊME OBJET)**

Le Maire de la commune de Saint-André,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 300-6, L.153-54 à L.153-59 et R. 153-16, R.153-20 et R.153-21, fixant le cadre réglementaire de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU,

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu le décret n°2012-290 du 29 février 2012 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 20 février 2008 approuvant le plan local d'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil municipal du 18 février 2010 approuvant la première modification du plan local d'urbanisme

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} avril 2010 approuvant la deuxième modification du plan local d'urbanisme

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2012 approuvant la première modification simplifiée du plan local d'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 juin 2013 approuvant la troisième modification du plan local d'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 juin 2013 approuvant la première révision simplifiée du plan local d'urbanisme,

Vu la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU n°01 approuvée par arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2017,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 novembre 2020 prescrivant le lancement de la procédure de révision du PLU,

Vu la délibération N° 92.2023 du 27/09/2023 approuvant la déclaration de projet n°01 emportant mise en compatibilité du PLU

Vu la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté N°275-2023 prescrivant la déclaration de projet n°02 valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme

Vu la délibération N°-23.99 du 6 novembre 2023 fixant les modalités de concertation,

Vu la notification aux personnes publiques associées du dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU et la convocation à la réunion d'examen conjoint organisée le 7 juin 2024 en vue de recueillir leur avis et observations préalablement au déroulement de l'enquête publique ;

Vu les différents avis recueillis dans le cadre de l'organisation de la réunion d'examen conjoint ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du 08 avril 2024 ;

Vu la délibération n°24.10 du 26 janvier 2024 tirant le bilan de la concertation ;

Vu les pièces du dossier de la déclaration de projet N°02 valant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme soumis à l'enquête publique,

Vu l'ordonnance en date du 21 juin 2024 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Montpellier désignant Monsieur Serge LAFOND en qualité de commissaire enquêteur ?

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté n°169-2024 portant mise en enquête publique de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme pour permettre la réalisation d'un village de producteurs au lieudit la Carrerrassa Nord, afin de modifier les dates de tenue de l'enquête publique et de permanences de Monsieur le Commissaire Enquêteur,

ARRETE

Article 1er :

Il sera procédé à une enquête publique sur les dispositions de la déclaration de projet n°02 valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme pour la réalisation d'un Village de Producteurs à la Carrerrassa Nord sur la commune de Saint-André pour une durée de 32 jours à compter du 30 septembre 2024 jusqu'au 31 octobre 2024 inclus.

Article 2

Monsieur Serge LAFOND Officier Supérieur des Pompiers de Paris, en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif.

Article 3 :

Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de Saint-André, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, à savoir :

- Du lundi au vendredi de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 18H00

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête.

Le dossier pourra également être consulté sous format numérique sur le site internet de la Ville www.saint-andre66.fr

Article 4 :

Le public pourra adresser ses observations écrites au commissaire enquêteur à la mairie, ou à l'adresse suivante :

- Par courrier : mairie de Saint-André – A l'attention du commissaire enquêteur (enquête publique pour la déclaration de projet N°02 valant mise en compatibilité du PLU pour la création d'un Village de Producteurs) – 10 allée de la liberté -66 690 Saint-André
- Par courriel à l'adresse suivante : urbanisme@saint-andre66.fr

Article 5 :

Le commissaire enquêteur recevra à la mairie les :

- Lundi 30 septembre 2024, de 9H00 à 11H00
- Vendredi 11 octobre 2024 de 9H00 à 11H00
- Lundi 28 octobre 2024 de 9H00 à 11H00

Article 6 :

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 3, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai de trente jours pour transmettre au maire de la commune de Saint-André le dossier avec son rapport dans lequel figurent ses conclusions motivées.

Article 7 :

A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la mairie pendant une durée de un an.

Article 8 :

Une copie du rapport du commissaire enquêteur sera adressée à M. le préfet du département des Pyrénées-Orientales, à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Céret et à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Montpellier.

Article 9 :

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, la commune portera à la connaissance du public, par tous moyens appropriés d'affichage, notamment sur les lieux concernés par l'enquête et, et par voie de presse écrite l'objet de l'enquête, les noms et qualités du commissaire enquêteur, la date d'ouverture, le lieu de l'enquête et la durée de celle-ci et les dates des permanences organisées en mairie citées à l'article 5.

Article 10 :

Le Conseil Municipal se prononcera par délibération sur l'approbation de la procédure de déclaration de projet N°02 valant mise en compatibilité du PLU ; il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique ou des avis émis, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au dossier de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU en vue de cette approbation ;

Article 11 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet du département des Pyrénées-Orientales
- Mme. la Sous-Préfète chargé de l'arrondissement de Céret

- M. le Directeur départemental de l'équipement
- M le Président du Tribunal Administratif de Montpellier.

Article 12

Le présent arrêté modifie et remplace l'arrêté n°169-2024 du 22 juillet 2024 ayant le même objet.

Fait à Saint-André le 23 août 2024

Le Maire
Samuel MOLI

